



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 12/2021

Voirie

CHEMIN DE RONDE.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 05 janvier 2021

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le
stationnement doivent être réglementés chemin de Ronde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le
stationnement chemin de Ronde, sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. Le chemin de Ronde est une voie composée de deux parties
distinctes :

- partie OUEST comprise entre l'avenue des Allinges et la place de Crête.
- partie EST comprise entre la place de Crête et l'avenue des Vallées.

Article 3. CIRCULATION

Dans ces deux parties, la circulation s'effectue à double sens et le dépassement
y est interdit et matérialisé par une ligne continue.

Au droit du carrefour avec la place de Crête, la circulation s'effectue par
affectation de voies.

Dans les deux parties, le chemin de Ronde est bordé sur les rives montantes par
une bande cyclable, puis par une piste cyclable au droit des présélections du
carrefour à feux.

.../.

Article 4. VITESSE

La vitesse est réglementée à 30 Km/heure, présence d'une ZONE 30 de part et d'autre du carrefour avec la place de Crête et dans la portion des affectations de voies.

Article 5. PRIORITE

L'avenue des Allinges est dans la continuité du chemin de Ronde.

Au débouché sur l'avenue de la Libération, les usagers circulant sur le chemin de Ronde devront céder la priorité (panneau type AB3a).

Au débouché sur la place de Crête, la circulation est réglementée par des feux de signalisation. Lorsqu'ils ne fonctionnent pas ou sont au jaune clignotant, les véhicules circulant sur les branches du chemin de Ronde sont prioritaires sur la place de Crête (panneaux AB2).

Les cycles qui circulent dans le sens SUD-OUEST vers le NORD-EST, ont l'autorisation conditionnelle de franchissement du carrefour (panneau M12D), en direction de la place de Crête, lorsque le signal lumineux impose l'arrêt. Les cyclistes devront respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Les cycles qui circulent dans le sens NORD-EST vers le SUD-OUEST, ont l'autorisation conditionnelle de franchissement du carrefour (panneau M12D), en direction du parking de la Gare, lorsque le signal lumineux impose l'arrêt. Les cyclistes devront respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Au débouché sur l'avenue des Vallées et l'avenue du Clos Banderet, la circulation est réglementée par des feux de signalisation. Lorsqu'ils ne fonctionnent pas ou sont au jaune clignotant, c'est la priorité à droite qui s'applique. De plus, ces feux peuvent être bloqués au rouge pendant le fonctionnement du passage à niveau. Les cyclistes qui circulent dans le sens SUD-OUEST vers le NORD-EST, ont l'autorisation conditionnelle de franchissement du carrefour avec panneau (M12), en direction de l'avenue des Vallées, lorsque le signal lumineux impose l'arrêt. Les cyclistes devront respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 6. STATIONNEMENT

Dans le chemin de Ronde, partie comprise entre l'avenue des Allinges et l'avenue de la Libération, le stationnement est autorisé et payant (zone verte) sur les deux rives. Dans cette même partie au droit de la parcelle Q 07 côté EST, le stationnement est réservé (une place) aux personnes à mobilité réduite avec enlèvement fourrière. De plus, au droit de la parcelle M 100, il existe un parc de stationnement payant (zone verte). Dans la partie comprise entre l'avenue de la Libération et la parcelle M100, le stationnement est autorisé et gratuit dans les emplacements matérialisés (sur 36 ml).

Au droit du carrefour avec la place de Crête, sur la rive NORD, un parc de stationnement avec contrôle d'accès et de 550 places payantes est créé.

Dans la partie comprise entre la place de Crête et l'avenue des Vallées, il existe un parc de stationnement situé au NORD-OUEST de la voie parcelle P 86, le stationnement y est autorisé et payant (zone verte). Dans cette même partie et sur ce parc, une place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) avec enlèvement fourrière.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 8. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10. Monsieur le Secrétaire Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 05 janvier 2021

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

